



Pole Culture, Patrimoine et Identités

REGLEMENT D'ALLOCATION DE RECHERCHE

Présentation Générale

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) souhaite le développement de la recherche autour des thématiques relatives à la connaissance du patrimoine matériel et immatériel de Guyane.

A ce titre le présent dispositif financier pour l'attribution de 4 allocations de recherche par an se décline ainsi.

Article 1 : objectif

Ce dispositif vise à soutenir et à inciter plus fortement la recherche qui doit permettre le développement des connaissances, des compétences et de l'excellence.

Elles porteront sur les thématiques suivantes :

- Migrations et identités en Guyane ;
- Savoirs et savoir-faire traditionnels (tembé, artisanat d'art, artisanat de l'or) ;
- Patrimoine immatériel de Guyane (langues, carnaval...)
- L'Est guyanais (histoire coloniale et contemporaine).

Article 2 : conditions d'octroi

L'allocation de recherche est attribuée aux doctorants inscrits à l'université de Guyane et dont le sujet de recherche correspond à l'une des thématiques prioritaires.

Cependant si le doctorant est hors de Guyane mais que la thématique a un intérêt local certain, le dossier pourra être retenu.

Toutefois, l'étudiant a l'obligation de séjourner 6 mois sur le territoire.

La Collectivité territoriale prend en charge les frais de déplacement des étudiants sur les lieux de stage (transport, hébergement) dans la limite de 1 600,00 € (MILLE SIX CENTS EUROS) par an. Le paiement des indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives justifiant de l'engagement de la dépense.

Article 3 : modalités d'attribution

Les critères d'éligibilité sont :

- Etre titulaire d'un master 2 ;
- Avoir le statut d'étudiant ;
- Etre de nationalité française ;
- Etre originaire de Guyane ou avoir sur le territoire des intérêts matériels et moraux ;
- Etre âgé de 27 ans au maximum au 1^{er} octobre de l'année universitaire ;
- Ne pas bénéficier d'une allocation nationale octroyée par le Ministère de l'Education Nationale, l'Université, la CTG ou tout autre organisme public.

Les critères de sélection sont :

- L'intérêt du projet de recherche ;
- La qualité de l'encadrement dont bénéficiera le doctorant.

Article 4 : comité de sélection

Un comité de sélection étudiera les dossiers de candidature éligibles, il est composé des membres suivants :

- La vice-présidente de la CTG déléguée à la culture, au patrimoine et identités ;
- Le Directeur Général Adjoint du Pôle Culture, Patrimoine et Identités ;
- Le Directeur des Musées et du Patrimoine
- Un représentant de l'Université de Guyane, enseignant habilité à diriger des recherches, membre de l'Ecole doctorale et/ou membre d'un laboratoire de recherche en lien avec la thématique retenue par le doctorant.

La décision d'attribution sera notifiée aux intéressés après validation de la Commission Permanente de la Collectivité territoriale de Guyane.

Article 5 : montant et modalités de versement de l'allocation

Le montant de l'allocation est fixé à 1 200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS) par mois, soit 14 400 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS) pour l'année auxquels s'ajoute la somme de 1 600,00 € (MILLE SIX CENTS EUROS) pour la prise en charge des frais de déplacement sur les lieux de stage.

La durée maximale est de 36 mois correspondant à trois années universitaires.

Le versement s'effectue par un versement 2 fois par an :

- 50 % à la signature de la convention et transmission du justificatif d'inscription en thèse ;
- Le solde 5 mois après le premier versement.

Le solde sera versé sur présentation d'une note d'avancement des travaux rédigée par le lauréat, et d'une note du directeur de la recherche certifiant du bon déroulement des travaux.

Article 6 : constitution du dossier

Les dossiers doivent être accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- 1 lettre de motivation adressée au Président de la CTG (cursus de formation, motivation sur le sujet, parcours professionnel envisagé) ;
- copie des diplômes (Baccalauréat, Licence, Master 1 et 2) ;
- synthèse du projet de recherche validé par l'enseignant habilité à diriger les recherches ;
- 1 attestation sur l'honneur de non cumul avec une autre bourse ;
- 1 document de présentation de l'école doctorale ;
- 1 RIB avec IBAN.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit :

- Adresser à la CTG avant la fin de l'année universitaire un rapport d'étape cosigné par le directeur de thèse ;
- Séjourner 6 mois par an en Guyane, si le doctorant est inscrit hors de Guyane ;
- Informer le Directeur des Musées et Patrimoine du déroulement de son programme de travail sur place.

Article 8 : convention

L'attribution d'une allocation de recherche donne lieu à la signature d'une convention de financement triennale établie entre la CTG et le lauréat.

Article 9 : suspension de l'allocation

L'allocation de recherche pourra être suspendue à tout moment en cas de non présentation du rapport d'étapes annuel.

En cas de non soutenance de la thèse, la CTG se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'allocation à l'étudiant.

-----000000-----